Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00051

Numéro du rôle no.TAD-2024-01080

Audience publique du mardi, dix-huit mars deux mille vingt-cinq.

Composition:

Lexie BREUSKIN, 1ère Vice-Présidente,
Gilles PETRY, Vice-Président,
Anne MOUSEL, Juge,

Cathérine ZEIMEN, Greffière.

E N T R E

PERSONNE1.), salariée, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 5 septembre 2024 et d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 5 septembre 2024 ;

comparant par **Maître Clément SCUVÉE**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T

1) **PERSONNE2.)**, sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du prédit exploit WEBER ;

comparant par **Maître Daniel BAULISCH,** avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

2) **la Caisse pour l'Avenir des Enfants (CAE),** établissement public, ayant son siège social à L-2449 Luxembourg, 6, boulevard Royal, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J93, représentée par son représentant légal actuellement en fonction,

partie tiers saisie intimée aux fins du prédit exploit NILLES ;

ne comparant pas à l'audience.

LE TRIBUNAL

Par acte d'appel du 5 septembre 2024, PERSONNE1.) interjeta appel contre l'ordonnance de validation de saisie-arrêt no. D-SAS-674/24 rendue le 5 août 2024 par un juge de paix de Diekirch et assigna PERSONNE2.) et la Caisse pour l'Avenir des Enfants à comparaître à l'audience du mardi, 24 septembre 2024 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière d'appels de la Justice de paix.

L'affaire fut plaidée à l'audience du 5 novembre 2024.

Une rupture du délibéré fut prononcée et l'affaire fut refixée pour plaidoiries à l'audience du mardi, 14 janvier 2025 à 9.00 heures.

A cette audience, la cause fut retenue pour plaidoiries.

La partie appelante, PERSONNE1.) fut entendue par l'organe de Maître Clément SCUVÉE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en ses explications et moyens.

La partie intimée PERSONNE2.) fut entendue par l'organe de Maître Janete SOARES, avocat, en remplacement de Maître Daniel BAULSICH, avocat à la Cour, les deux demeurant à Diekirch, en ses explications et moyens.

La partie intimée Caisse pour l'Avenir des Enfants (CAE) ne fut ni présente, ni représentée par un mandataire.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du mardi, 25 février 2025.

Ultérieurement, le prononcé du jugement fut reporté à l'audience publique du mardi, 18 mars 2025, lors de laquelle fut rendu le

JUGEMENT

qui suit :

Par acte d'appel du 5 septembre 2024, PERSONNE1.) interjeta appel contre l'ordonnance de validation de saisie-arrêt no. D-SAS-674/24 rendue le 5 août 2024 par un juge de paix de Diekirch et assigna PERSONNE2.) et la Caisse pour l'Avenir des Enfants à comparaître à l'audience du mardi, 24 septembre 2024 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière d'appels de la Justice de paix.

Dans son acte d'appel PERSONNE1.) demande à voir recevoir l'appel en la forme et le dire fondé et justifié. Elle demande, par réformation de l'ordonnance no. D-SAS-674/24 Rep. Fisc. 969/2024 rendue le 5 août 2024 par un juge de paix de Diekirch, à voir débouter la partie saisissante de sa demande en validation de saisie pour le montant de 8.392,59 euros, à se voir décharger de toute condamnation prononcée à son encontre, à voir ordonner à PERSONNE2.) de restituer sans délai toute retenue perçue en vertu de la saisie D-SAS-674/24, à voir ordonner à la partie tierce-saisie de cesser les retenues sur les indemnités perçues par PERSONNE1.) et de reverser les retenues déjà effectuées directement à cette dernière ; à voir condamner la partie saisissante au paiement des frais et honoraires d'avocats exposés pour l'instance d'appel évalués à 2.500,- euros, sinon à tout autre montant à évaluer *ex aequo et bono* par le tribunal ; à voir condamner la partie saisissante au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500,- euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile pour les deux instances, ou tout autre montant même supérieur à évaluer *ex aequo et bono* par le tribunal ; à voir condamner PERSONNE2.) à tous les frais et dépens des deux instances et en ordonner distraction au profit de l'avocat à la Cour de la partie appelante qui affirme en avoir fait l'avance.

A l'appui de son acte d'appel, PERSONNE1.) fait valoir que la saisie ne serait pas fondée. Toutes les sommes dues à PERSONNE2.) découlant du contrat de bail conclu entre parties et ayant pris fin le 15 février 2024, lui auraient été versées.

Lors des débats à l'audience publique du 14 janvier 2025, Maître Clément SCUVÉE, avocat à la Cour, se rapporte à prudence de justice. La créance ne serait plus contestée, étant donné que le jugement en matière de bail à loyer no. 1285/23 du 8 novembre 2023 fut rendu contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.). Cette dernière fut présente à l'audience du 29 septembre 2023, mais non pas à l'audience de continuation des débats du 20 octobre 2023.

Il conteste le bien-fondé de l'indemnité pour procédure vexatoire réclamée par PERSONNE2.).

Maître Janete SOARES, avocat, en remplacement de Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, explique que le jugement condamnant PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) des arriérés de loyer et d'avances sur charges aurait été rendu contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.). Bien que celle-ci n'ait pas été présente lors de l'audience de continuation des débats, elle aurait été présente lors de la première audience.

Maître Janete SOARES demande une indemnité pour procédure abusive et vexatoire de 1.000,- euros sur base de l'article 6-1 du Code civil. En effet, PERSONNE1.) aurait été initialement présente à l'audience du juge de paix. L'affaire aurait été refixée pour continuation des débats au vu de l'engagement de cette dernière de payer les montants réclamés. Elle ne se serait pas présentée à l'audience de continuation des débats.

Maître Janete SOARES sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000,- euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

L'établissement public Caisse pour l'Avenir des Enfants n'était ni présent, ni représenté par un mandataire.

Le jugement sera donc rendu contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et PERSONNE2.), en application de l'article 74 du nouveau Code de procédure civile. En ce qui concerne la Caisse pour l'Avenir des Enfants, l'exploit de l'huissier fut remis à une personne

habilitée à recevoir l'acte, conformément à l'article 155 du nouveau Code de procédure civile, de sorte qu'en application de l'article 79 du même code, le jugement sera réputé contradictoire à son égard.

Les faits

Par l'ordonnance du 5 août 2024, un juge de paix à Diekirch a validé la saisie-arrêt sur la portion saisissable des salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions, rentes de la partie débitrice-saisie PERSONNE1.) entre les mains de la partie tierce saisie Caisse pour l'Avenir des Enfants, établissement public, pour avoir paiement de la somme de 8.392,59 euros ; a ordonné à la partie tierce saisie de verser entre les mains de la partie saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer à partir du 20 juin 2024, jour de la notification de la saisie-arrêt ; a ordonné à la partie tierce saisie de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à la partie saisissante jusqu'à concurrence de la somme redue ; a ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance et a condamné la partie débitrice-saisie aux frais et dépens.

Quant à la recevabilité de l'appel

Aucune pièce n'a été versée quant à une notification de l'ordonnance entreprise, toutefois, l'appel n'est pas contesté à cet égard.

L'appel, introduit dans la forme et les délais de la loi, est à déclarer recevable en la forme.

Quant au fond de l'appel

Il ressort du jugement no. 1285/23 rendu le 8 novembre 2023 par un juge de paix à Diekirch que PERSONNE1.) fut condamnée solidairement avec PERSONNE3.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 7.250,- euros avec les intérêts légaux sur le montant de 3.700,- euros à partir du 12 avril 2023 et sur le montant de 3.550,- euros à partir du 20 octobre 2023, chaque fois jusqu'à solde, une indemnité de procédure de 400,- euros et les frais et dépens de l'instance.

Ce jugement fut rendu contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.). Il en ressort qu'elle fut présente lors de l'audience des plaidoiries en date du 29 septembre 2023. Elle ne fut pas présente à l'audience pour continuation des débats en date du 20 octobre 2023.

Le susdit jugement fut notifié en date du 14 novembre 2023 à PERSONNE1.).

En vertu du certificat établi par le greffier en chef de la Justice de Paix de et à Diekirch, il n'existe aucune mention d'appel ou d'opposition contre le jugement no. 1285/2023 rendu par le Tribunal de Paix de Diekirch en date du 8 novembre 2023.

Il s'ensuit que la créance à la base de la saisie-arrêt validée par ordonnance du juge de paix du 5 août 2024 est certaine, liquide et exigible.

Le moyen d'appel soulevé par PERSONNE1.) est donc à rejeter.

Il convient partant de confirmer purement et simplement l'ordonnance entreprise.

Demande en paiement des frais et honoraires d'avocat

La jurisprudence luxembourgeoise admet qu'une partie peut, en principe, réclamer les honoraires d'avocat au titre de réparation de son préjudice à condition d'établir que les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice sont réunis (Cass. 9 février 2012, n°5/12, numéro 2881 du registre ; Cour 22 décembre 2015, arrêt no 597/15 ; G. Ravarani, La responsabilité civile, 3e éd., no° 1144).

La question du caractère réparable ou non des frais et honoraires d'avocat est à apprécier *in concreto* dans le cadre de chaque affaire (cf. Cour 22 décembre 2015, précité).

S'il est ainsi vrai que le paiement des honoraires d'avocat trouve son origine première dans le contrat qui lie le client à son avocat, il est non moins vrai que si le dommage dont se plaint la victime trouve sa cause dans la faute du responsable, le recours à l'avocat pour obtenir indemnisation de ce dommage, bien que distinct du dommage initial, est une suite nécessaire de cette faute et partant en lien causal avec elle (Cour 21 janvier 2014, Not. 21340/02/CD).

En l'espèce, PERSONNE1.) reste en défaut d'établir dans quelle mesure PERSONNE2.) aurait commis une faute en sollicitant la validation de la saisie-arrêt entre les mains de la Caisse pour l'Avenir des Enfants.

Demande reconventionnelle en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire

Cette demande reconventionnelle de PERSONNE2.) étant régulière en la forme, est recevable.

L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute que si elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou au moins une erreur équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable.

En l'espèce, le tribunal retient que PERSONNE1.) a agi avec une légèreté blâmable.

Dans son acte d'appel du 5 septembre 2024, elle conteste tant l'existence, que le quantum de la créance à la base de la saisie-arrêt, dont l'ordonnance de validation fut entreprise.

Elle fut, toutefois, initialement présente à l'audience du juge de paix siégeant en matière de bail à loyer, sans s'enquérir par la suite de l'issue de l'affaire, respectivement du contenu de la décision rendue, qui lui fut, d'ailleurs notifiée, le 14 novembre 2023 et sans faire appel contre cette décision.

Partant, il y a lieu de faire droit à la demande reconventionnelle et de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 750,- euros à titre d'indemnité de procédure abusive et vexatoire.

Indemnités de procédure

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

En ce qui concerne l'indemnité de procédure réclamée par PERSONNE2.), il y a lieu de lui accorder une indemnité de procédure et d'en fixer le montant à 500,- euros.

P A R C E S M O T I F S

Le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) et par jugement réputé contradictoire à l'égard de la Caisse pour l'Avenir des Enfants,

reçoit l'appel en la forme,

le **dit** non fondé,

partant, **confirme** l'ordonnance entreprise dans toute sa teneur,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement des frais et honoraires de son avocat ;

partant, l'en **déboute** ;

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile ;

partant, l'en **déboute** ;

dit fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) tendant à l'allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire ;

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité pour procédure abusive et vexatoire de 750,- euros (sept cent cinquante) ;

dit fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure en instance d'appel ;

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile d'un montant de 500,-euros (cinq cents)

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Lexie BREUSKIN, 1ère Vice-présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier La 1ère Vice-Présidente

Pit SCHROEDER

Lexie BREUSKIN